

Gouvernement du Québec

Décret 1334-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'exploitation d'un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68), malgré le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo déterminé par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de ses règles, les titulaires d'une licence d'exploitant de site qui sont également titulaires d'une licence de courses ou de piste de courses de chevaux de catégorie A ou B délivrées en vertu de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) peuvent être autorisés à détenir le nombre maximum suivant d'appareils de loterie vidéo:

- 125 appareils à la piste de courses de Montréal;
- 100 appareils à la piste de courses de Québec;
- 50 appareils à la piste de courses de Trois-Rivières.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, la Régie peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles, le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, l'exercice par la Régie des pouvoirs visés au deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Celui-ci en est saisi sur recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 8 mai 1996, la Régie, dans sa décision COU-96-069, a autorisé la délivrance d'une licence de piste de courses de catégorie B à 3240452 Canada Inc. pour l'Hippodrome d'Aylmer;

ATTENDU QUE le 16 juillet 1996, la Régie a délivré à 3240452 Canada Inc. une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo portant le numéro L-23077-003;

ATTENDU QUE le 19 juillet 1996, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie désignait la piste de courses d'Aylmer,

exploitée par 3240452 Canada Inc., et déterminait pour celle-ci un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 19 juillet 1996, rendue conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, désignant la piste de courses d'Aylmer, exploitée par 3240452 Canada Inc., et déterminant pour celle-ci un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26544

Gouvernement du Québec

Décret 1335-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement;

ATTENDU QUE les mandats de M^{mes} Denyse Bazin et Jeannine Guillevin Wood et de M. Giovanni Rizzuto, nommés administrateurs au conseil d'administration du